



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement  
Section des Installations Classées  
DCPPAT – BICUPE – SIC – GM – n° 2017-A – 53

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **WIERRE AU BOIS**

**EXPLOITATION DU GAEC DELATTRE DUFRENNE**

**ARRETE DE DEROGATION A DISTANCE**

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la preuve de dépôt n°20160488 du 3 août 2016 délivrée au GAEC DELATTRE DUFRENNE pour sa succession à l'EARL DUFRENNE dans l'exploitation d'un élevage bovin sur le territoire de la commune de WIERRE AU BOIS ;

VU la preuve de dépôt n°20160489 du 3 août 2016 délivrée au GAEC DELATTRE DUFRENNE pour l'exploitation d'un élevage bovin comprenant 75 vaches laitières sur le territoire de la commune de WIERRE AU BOIS ;

VU la demande de dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches en date du 3 août 2016 ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement en date du 31 juillet 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

VU l'avis émis par la Formation Restreinte pour les Dérogations à Distance (FRDD) du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réunie le 14 septembre 2017 à la séance de laquelle le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 26 septembre 2017 ;

**Considérant** l'absence de réponse du GAEC DELATTRE DUFRENNE ;

**Considérant** que l'augmentation des effectifs laitiers ne nécessite pas de nouvelle construction ;

**Considérant** que le bâtiment le plus proche des habitations est utilisé pour le stockage de matériel ;

**Considérant** que tous les ouvrages de stockage sont couverts ;

**Considérant** que les plantations existantes au niveau de la stabulation des vaches laitières permettent de limiter l'impact visuel ;

**Considérant** que le bâtiment construit en 2011 et exploité sur litière accumulée se trouve à plus de 50 mètres des habitations des tiers ;

**Considérant** que la paille est stockée dans des hangars situés à plus de 15 mètres des habitations ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sont préservés ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE**

### **ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE**

Le GAEC DELATTRE DUFRENNE, dont le siège social est situé 1080, Ferme du Brunquet à WIERRE AU BOIS, est autorisé à procéder à l'extension de l'atelier laitier qu'il exploite à cette même adresse.

## **ARTICLE 2 : CAPACITE**

La capacité maximale de l'élevage est de 75 vaches laitières et la suite.

Le nombre de vaches allaitantes et de bovins à l'engraissement est inférieur au seuil de déclaration des rubriques 2101-3 et 2101-1 de la nomenclature relative aux installations classées.

## **ARTICLE 3 : IMPLANTATION**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à moins de 100 mètres des habitations des tiers et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 3 août 2016.

## **ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION**

Les vaches laitières en production sont en logettes paillées. Le fumier des couloirs est stocké sur la fumière couverte STO1. Tous les autres bovins sont logés sur aire paillée intégrale. Le fumier est déposé soit sur la fumière, soit directement en bout de champ après 2 mois sous les animaux.

## **ARTICLE 5 :**

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

## **ARTICLE 6 :**

Le bâtiment B4 figurant sur le plan d'état des lieux ne loge plus de bovins.

## **ARTICLE 7 : BATIMENT STOCKAGE PAILLE**

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

## **ARTICLE 8 :**

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

## **ARTICLE 9 :**

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N<sup>os</sup> 2101, 2102 et 2111.

## ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 11 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de WIERRE AU BOIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de WIERRE AU BOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

## ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DELATTRE DUFRENNE et dont une copie sera transmise à la mairie de WIERRE AU BOIS.

Arras, le **27 OCT. 2017**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,



  
Richard SMITH

### Copies destinées à :

- GAEC DELATTRE DUFRENNE – ~~1070~~ Ferme du Bruncquet – 62830 WIERRE AU BOIS
- Direction départementale de la Protection des Populations (Service Santé, Protection Animale et Environnement) à ARRAS ;
- Mairie de WIERRE AU BOIS
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (SDE)
- Dossier
- Chrono